

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Loi du 5 décembre 1814; biens d'émigrés; prescription entre héritiers; droit d'accroissement. — Blessures reçues par un employé du chemin de fer du Nord; demande en responsabilité contre la compagnie.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Affaire Cavendish; faux; trois condamnations par contumace; quatre mariages.  
**CAUTIONS.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 11 février, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Saunac, ancien magistrat, en remplacement de M. Maussion de Candé, décédé ;  
M. Saunac, 13 novembre 1835, juge suppléant à Bar-sur-Seine; — 13 juillet 1836, substitué à Versailles; — 22 décembre 1840, juge à Versailles; — 18 août 1844, substitué à Paris; — 29 février 1848, révoqué ;  
Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Thiéblin, juge d'instruction au siège de Châteaudun, en remplacement de M. Gaullier de la Grandière, décédé ;  
M. Thiéblin, 1833, ancien magistrat, ancien chef du cabinet du ministre de la police générale; — 13 juillet 1853, juge à Châteaudun, chargé par le même décret des fonctions de juge d'instruction ;  
Juge au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Gambet, juge d'instruction au siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Hugnier, qui a été nommé président du Tribunal de Coulommiers ;  
M. Gambet, 1832, juge suppléant à Troyes; — 7 avril 1832, juge d'instruction à Nogent-sur-Seine ;  
Juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. de la Ruelle, substitué du procureur impérial près le siège de Cosne, en remplacement de M. Gambet, qui est nommé juge à Troyes ;  
M. de la Ruelle, 1849, avocat, docteur en droit; — 18 juillet 1849, substitué à Philippeville; — 21 octobre 1851, substitué à Cosne ;  
Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Alexis Thomas, avocat, en remplacement de M. de la Ruelle, qui est nommé juge à Nogent-sur-Seine ;  
Juge au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Durand, substitué du procureur impérial près le siège de Dreux, en remplacement de M. Bouché de Sorbon, qui a été nommé juge à Reims ;  
M. Durand, 1851, juge suppléant à Chartres; — 21 janvier 1851, substitué à Dreux ;  
Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Charles-Théodore Noël du Payrat, avocat, en remplacement de M. Courant, qui a été nommé substitué du procureur impérial à Rambouillet ;  
Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Étampes (Seine-et-Oise), M. Jules Hardoin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Tison, décédé ;  
Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Bergoin, juge suppléant au siège de Maux, en remplacement de M. Gerny, qui a été nommé substitué du procureur impérial à Amnerre ;  
M. Bergoin, 1851, avocat; — 30 juillet 1851, juge suppléant à Meaux ;  
Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Louis-Amédée Rossard de Mianville, avocat, en remplacement de M. Millet, qui a été nommé substitué du procureur impérial à Melun ;  
Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Maitrejean, substitué du procureur impérial près le siège de Coulommiers, en remplacement de M. Choppin, qui a été nommé procureur impérial à Vendôme ;  
M. Maitrejean, 1851, avocat; — 22 janvier 1851, juge suppléant à Melun; — 7 avril 1852, substitué à Coulommiers ;  
Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Ernest-Charles Benoit Manuel, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Maitrejean, qui est nommé substitué du procureur impérial à Tours.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)**  
Présidence de M. le premier président Delangle.  
Audience du 13 février.  
**LOI DU 5 DÉCEMBRE 1814. — BIENS D'ÉMIGRÉS. — PRESCRIPTION ENTRE HÉRITIERS. — DROIT D'ACCROISSEMENT.**  
La loi du 5 décembre 1814, portant remise des biens confisqués aux émigrés et non vendus, doit être entendue en ce que les héritiers saisis de la succession sous la loi du 17 nivôse an 11 sont écartés par l'héritier de l'époque de la loi de 1814.  
L'héritier qui a accepté la succession sans toutefois l'avoir possédée de fait ne peut opposer aux héritiers du degré antérieur le silence que ceux-ci ont gardé pendant plus de trente ans, comme établissant une déchéance de succéder et équivalant à renonciation.

En admettant cette déchéance contre quelques-uns des héritiers, leurs cohéritiers du même degré auxquels la prescription ne serait pas opposable, ayant seuls, à l'exclusion de l'héritier du degré ultérieur, la faculté d'invoquer cette déchéance ou d'y renoncer, sont, par droit d'accroissement, investis de la totalité du droit héréditaire.

La cession faite au cours d'une instance en pétition d'hérédité, de droits héréditaires appartenant à des mineurs, ne peut être critiquée faute d'observation des formalités prescrites par l'art. 467 du Code Nap., par d'autres que par ces mineurs, et notamment par l'héritier compétiteur des cessionnaires.

Pareille cession de la part des héritiers majeurs n'est pas non plus attaquer par ce même héritier (par le motif que les procurations données à cet effet par les héritiers majeurs n'étaient pas suffisamment expresses dans ce but), si les mandants ont ratifié en recevant le prix de la cession.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 8 février, des plaidoiries de M<sup>rs</sup> Dumirail et Fontaine (d'Orléans) pour MM. de Saint-Didier, et Duvergier pour M<sup>rs</sup> de Nettancourt. Dans ce débat, dont nous signalions l'importance, M. de Vallée, substitué du procureur-général impérial, a conclu à l'infirmité du jugement. Nos regrets que le défaut d'espace ne nous permette pas de reproduire avec développement ces conclusions, qui sont conformes à l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,  
« Joint les appels, principal et incident, et y faisant droit ;  
« En ce qui touche les transactions intervenues entre les héritiers Genestel de Saint-Didier et les héritiers d'Harcourt :  
« Considérant que les premiers juges ont, avec raison, décidé que ces transactions étaient régulières en la forme, qu'elles émanaient de parties capables, et qu'elles embrassent tous les droits appartenant aux sieurs d'Harcourt ;  
« Adoptant, sur ce point, les motifs du jugement ;  
« En ce qui touche les effets de la loi du 5 décembre 1814, et le moyen de prescription invoqué par la marquise de Nettancourt :  
« Considérant que Duprat de Barbançon est décédé le 17 mars 1797, à Manheim, sans enfants ni descendants, laissant pour héritiers collatéraux dans la ligne maternelle les représentants des branches d'Harcourt et de Bezons, de Lastic-Saint-Jal et de Genestel, et que, conformément à la représentation établie par la loi du 17 nivôse an 11, ces héritiers, quoiqu'à des degrés inégaux, ont été saisis par portions égales de l'hérédité ;  
« Considérant que si la qualité d'héritier légalement acquise est en elle-même indéfectible et s'étend à l'émolument inconnu des successions aussi bien qu'à l'actif existant au moment où elles s'ouvrent, ce principe est sans application dans la cause ;  
« Que l'ordre ordinaire des successions, tel qu'il est déterminé par les lois générales, a été modifié par la loi spéciale du 5 décembre 1814 ;  
« Qu'il résulte, en effet, du texte de cette loi et de la constante interprétation que lui a donnée la jurisprudence, qu'elle a voulu, pour les biens vendus, créer une succession particulière et l'attribuer exclusivement aux membres de la famille que la loi du temps, le Code Napoléon, appellerait à la recueillir ;  
« Que l'État, propriétaire légal des biens réunis au domaine public, a pu en subordonner la remise à telles conditions que, dans un intérêt politique, il a jugé convenable d'imposer ;  
« Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au 5 décembre 1814, la duchesse d'Harcourt, héritière au cinquième degré dans la ligne maternelle Duprat de Barbançon, excluait tous autres collatéraux, et notamment la marquise de Nettancourt, de deux degrés plus éloignés ;  
« Qu'il n'est pas contesté non plus que la duchesse d'Harcourt, en mourant le 15 novembre 1815, a transmis intact à ses héritiers légitimes, enfants ou petits-enfants, le droit dont elle avait été saisie par la promulgation de la loi du 5 décembre ;  
« Que, le 23 mars 1846, ceux-ci ont intenté contre les héritiers de Saint-Didier, dont l'auteur s'était indûment approprié les biens vendus, une action en restitution, et que, par les transactions ci-dessus appréciées, ils ont transmis leurs droits aux héritiers de Saint-Didier ;  
« Considérant que, pour écarter les conséquences de la loi de 1814 et des transactions, la marquise de Nettancourt oppose la prescription, et soutient qu'aux termes de l'article 789 du Code Napoléon, la duchesse d'Harcourt ou ses héritiers ayant gardé pendant plus de trente ans un silence complet, leur droit a été frappé de déchéance, et qu'ayant, elle, accepté la succession de Barbançon le 8 janvier 1846, elle a été, par la force du droit, investie de toutes les parties non appréhendées de l'hérédité ;  
« Mais considérant qu'il est constant que le 23 mars 1846, au moment où les héritiers d'Harcourt ont formé contre les héritiers Saint-Didier une demande en restitution des biens dont ils s'étaient, eux ou leur auteur, emparés indûment, trois de ces héritiers étaient encore dans la plénitude de leurs droits, la prescription ayant été suspendue à leur égard par leur état de minorité ;  
« Qu'en admettant donc qu'en conformité de l'article 789 du Code Napoléon, les héritiers majeurs aient perdu, par une inaction de trente années, leur droit héréditaire, ce droit serait venu s'ajouter à celui des mineurs ;  
« Qu'il ne s'agissait point, en effet, de choses transmises divisément et dans des proportions déterminées, et susceptibles, par cela même, si le propriétaire négligeait les abandonnait, d'être acquises par une possession de fait ou de droit continuée pendant le temps requis pour prescrire ;  
« Qu'une succession est, jusqu'à son partage, la propriété commune de tous les successibles, et que, si quelqu'un d'eux renonce, sa part accroît à ses cohéritiers ;  
« Considérant que ce principe, qui s'applique aux renonciations tacites résultant de la simple abstention comme aux renonciations directes, dérive de l'indivisibilité du titre d'héritier ;  
« Que le successible qui renonce ou s'abstient pendant plus de trente ans, étant censé n'avoir jamais été héritier, la part qu'il aurait recueillie reste confondue dans l'hérédité ;  
« Que la consistance et l'individualité de cet être moral ne cessent que par le partage dont l'effet est de restreindre les droits héréditaires en les déterminant, et de substituer à une propriété indivise une attribution distincte et limitée dont l'objet, au regard des tiers, devient sujet à prescription ;  
« Qu'en conséquence de ces règles, lorsqu'il s'agit de fixer les parts afférentes dans une succession indivise, ce n'est pas le nombre des héritiers au jour de l'ouverture qu'il faut considérer, mais le nombre et la situation personnelle de ceux qui, au moment où le partage a lieu, justifient que leur droit héréditaire a été conservé par des actes express ou tacites manifestés en temps utile ;  
« Qu'à ceux-là seuls appartient, par la force du droit, l'émolument à distribuer ;

« Que, s'il en pouvait être autrement, il en résulterait qu'un parent non successible à l'ouverture de la succession, pourrait, par une acceptation sans fondement, et sans cause, puisqu'on ne peut légalement accepter une succession à laquelle on n'est point appelé, se créer la chance d'entrer en concours avec des héritiers d'un degré qu'il exclut ;  
« Qu'un tel système est absolument incompatible avec l'esprit et le texte des articles 785 et 786 du Code Napoléon ;  
« Que conséquemment, dès qu'il est établi qu'à l'époque où la marquise de Nettancourt acceptait la succession de Barbançon, la succession spéciale instituée par la loi du 5 décembre 1814 avait pour représentants des héritiers qui ont agi avant qu'aucune déchéance leur pût être opposée, cette acceptation est inefficace et nulle, et que l'émolument afférent aux héritiers déçus appartient aux héritiers investis de droits parallèles et saisis par la puissance de la loi de toutes et de chacune des parties de la succession à partager ;  
« Infirme le jugement du Tribunal de première instance de Paris en ce que la marquise de Nettancourt a été admise à réclamer des héritiers de Saint-Didier une partie quelconque des biens rendus en 1814 ;  
« Emendant quant à ce, sans s'arrêter ni avoir égard à l'acceptation par M<sup>rs</sup> de Nettancourt de la succession Duprat de Barbançon, laquelle acceptation, en ce qui touche les biens rendus en 1814, est frustratoire et nulle; sans s'arrêter non plus au moyen de prescription invoqué par ladite marquise de Nettancourt, lequel est rejeté ;  
« Maintient les héritiers de Saint-Didier, comme subrogés régulièrement aux droits de la famille d'Harcourt, dans la propriété, possession et jouissance des biens rendus à la ligne maternelle en vertu de la loi du 5 décembre 1814 ;  
« Dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en homologation de la liquidation dressée par les soins de la marquise de Nettancourt ;  
« Le jugement, au résidu, sortissant effet, etc. »

**BLESSURES REÇUES PAR UN EMPLOYÉ DU CHEMIN DE FER DU NORD. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LA COMPAGNIE.**

M<sup>r</sup> Rodrigues, avocat de la compagnie du chemin de fer, expose les faits suivants :

Le 23 novembre 1850, à deux heures et demie du matin, le sieur Galien, excellent employé du chemin de fer du Nord, sous-chef d'équipe, désobéissant aux règles de la prudence, enleva le disque placé au derrière du train du convoi d'Amiens qui venait d'entrer en gare, pendant que ce train, en reculant, était encore en marche; renversé à ce moment par le train, bien que le mouvement de recul eût été retenu par le mécanicien averti par le signal de l'aiguilleur, Galien pouvait être broyé par le wagon; il put se garer dans l'entrevoûte; son bras droit fut fracturé, il fut transporté à l'hôpital, deux enquêtes furent faites sur ce fâcheux événement; l'une, à la diligence de l'administration, constata qu'il était dû à l'imprudence de Galien; la deuxième, faite par la préfecture de police, fut de telle nature qu'elle rendit superflue toute information ultérieure.

Galien a reçu des soins à l'hospice pendant trois mois et demi; son traitement de 105 fr. par mois lui a été conservé par la compagnie. Il a désiré passer dans sa famille un mois de convalescence, cette concession lui a encore été faite, avec maintien du traitement mensuel; à son retour, la Compagnie, qui n'avait eu qu'à se louer de ses anciens services, lui a conféré le grade de chef d'équipe, au traitement de 120 fr. par mois. Entièrement rétabli, Galien a fait, pendant dix-huit mois, un bon service dans ce nouveau poste. A l'expiration de ce temps, entraîné par de mauvais conseils, Galien a cru devoir préférer à la bonne position qui lui avait été faite, les chances d'un procès, et il a demandé 12,000 fr. d'indemnité à la Compagnie. Celle-ci s'est livrée à une nouvelle enquête, et, deux ans après la première, elle a encore constaté, cette fois, que l'accident était la suite d'une faute personnelle à Galien.

Cependant, le 31 août 1852, il présente à M. le président une requête pour être autorisé à assigner la Compagnie à bref délai; là, il expose qu'il a été pris entre deux convois, et que, le mécanicien n'ayant pas opéré les manœuvres réglementaires, lui, Galien, a été renversé et blessé. Plus tard, c'est une autre version; il articule et offre de prouver qu'il a eu le pied pris par une planche usée et vermoulue et servant à couvrir les aiguilles, qu'il n'a pu se dégager, et que le mécanicien, malgré ses cris, ne s'est pas arrêté à temps.

C'est sur cet exposé de faits contradictoires que le Tribunal de première instance a rendu, le 9 avril 1853, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Attendu que des documents fournis au Tribunal, il résulte que l'accident, par suite duquel Galien a été blessé, a eu pour cause un défaut de précaution imputable à l'administration et résultant, soit de ce que le mécanicien, conduisant le train n<sup>o</sup> 102, n'a point, en reculant, observé le signal de l'aiguilleur qui lui annonçait un accident imminent, soit de ce que ladite administration a laissé une aiguille couverte de planches mal assojetées qui, en basculant, ont amené la chute de Galien ;  
« Attendu que l'accident dont il s'agit a causé à Galien un préjudice que doit réparer l'administration, et dont le Tribunal a des éléments suffisants pour fixer l'importance ;  
« Condamne l'administration du chemin de fer du Nord à payer à Galien une rente annuelle et viagère de 300 fr., payable par douzième et d'avance, à partir du jour de la demande, si mieux n'aime un capital de 4,000 fr., et condamne, en outre, ladite compagnie aux dépens. »

Evidemment, ajoute M<sup>r</sup> Rodrigues, le Tribunal n'a pas connu ou n'a pas consulté avec un soin suffisant les enquêtes faites dans cette affaire; sans parler de celles de l'administration du chemin de fer, et à s'en tenir à celle faite par M. Yungmann, commissaire de police de La Chapelle-Saint-Denis, on lit, dans ce dernier procès-verbal, la déclaration suivante de Galien, à la date du jour même de l'événement, 23 novembre 1850. Galien s'exprime ainsi :

« Le convoi d'Amiens, qui doit arriver à une heure et demie du matin, n'est arrivé qu'à deux heures; lorsqu'il a été arrêté, j'ai enlevé le disque qui était placé au derrière du train. Ce train amène des marchandises et du lait; les marchandises restent à la gare, et le lait est dirigé sur Paris. Je tenais à la main droite le disque que je devais replacer au derrière de la partie du convoi destiné pour Paris, lorsque le mécanicien remit en marche le train des marchandises pour le rentrer en gare; trouvant qu'il allait trop rapidement, et craignant qu'il ne défonçât les rails, ou ne causât quelque malheur, je courus pour le prévenir; dans ce moment, mon pied se prit au point de jonction de deux rails, je ne pus le redresser, le train arriva sur moi, le premier wagon me renversa; je tâchai de me placer horizontalement entre la voie, et le train passa sur moi sans me toucher. Je pense cependant avoir été atteint par le frein du premier wagon, car je m'aperçus de suite que mon bras droit était fracturé. Je ne pense pas que cet accident puisse être imputé à quelqu'un. Le sieur Chevassus, aiguilleur, pourra peut-être donner des renseignements à ce sujet. »

Ainsi, dit M<sup>r</sup> Rodrigues, voilà une troisième version présentée par Galien; et le sieur Chevassus, au surplus, a déposé

ainsi qu'il suit :

« J'étais présent lorsque Galien est tombé sur la voie au moment où il venait de retirer le disque du convoi qui n'était pas encore arrêté, mais qui cependant n'allait pas très vite; lorsque je l'ai vu à terre, je lui ai dit : « Ne bougez pas, il n'y a pas de danger. » Car j'avais remarqué que les wagons ne pouvaient l'atteindre; aussitôt que le convoi a été passé, je suis allé à lui, et je l'ai trouvé couché sur le ventre, le visage dans le sable, son bras droit sur ses reins; j'ai reconnu qu'il était fracturé. J'ai de suite prévenu mon chef, et par suite Galien a été transporté à l'hôpital. Cet accident ne peut être imputé à personne. Galien a eu tort de retirer le disque avant que le convoi ne fût entièrement arrêté, ainsi que l'ordre en est donné. Je pense que la blessure qu'il porte au bras lui a été faite soit dans sa chute, soit par le frein du premier wagon... »

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,  
« Considérant que l'accident est le résultat d'une faute personnelle à Galien; que si, comme l'exigeaient les règlements et comme l'exigeait la prudence, Galien eût attendu, pour enlever le disque attaché à l'une des voitures, que le train fût arrêté, le malheur ne serait point arrivé; qu'aucune imprudence, aucune violation des règlements n'est imputable à la compagnie ;  
« Infirme le jugement, et déboute Galien de sa demande. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbeau.

Audience du 13 février.

**AFFAIRE CAVENDISH. — FAUX. — TROIS CONDAMNATIONS PAR CONTUMACE. — QUATRE MARIAGES.**

L'affaire qui amène aujourd'hui l'accusé Henry Cavendish devant le jury préoccupe depuis longtemps la presse anglaise à raison même du nom que porte l'accusé, et qui est celui d'une des plus nobles familles d'Angleterre. Le duc de Devonshire et la pairie attachée à ce duché sont depuis fort longtemps dans la famille Cavendish; l'accusé prétend y avoir droit, et il conteste par un procès civil pendant, suivant lui, devant les Tribunaux anglais, les droits de celui des membres de sa famille qui porte le titre de duc de Devonshire et qui est pair d'Angleterre.

Suivant l'accusation, Henry Cavendish ne serait qu'un habile faussaire qui, depuis fort longtemps, aurait exploité tous les banquiers du continent. Depuis 1819, il aurait subi, en France, de nombreuses condamnations, soit contradictoires, soit par contumace. Et ce n'est pas seulement la justice française qui aurait eu à s'occuper de sa personne, il aurait été condamné dans plusieurs autres pays, notamment en Hollande en 1827, à Venise en 1830, à Hambourg en 1836, et à Rome en 1850.

Il aurait pris successivement les noms suivants : Deane, Lowter, Effingham Howard, Horace Belmonte, Kerr, Horace Seymour, Henry Gore.

Les renseignements produits par l'accusation constateraient encore d'autres crimes commis par l'accusé Henry Cavendish; ainsi il se serait rendu coupable, non pas de bigamie, mais de *quatrigamie*, ayant épousé quatre femmes toutes vivantes. Comme ces mariages avaient été contractés avec des Anglaises, hors de France, Cavendish n'a point à répondre de ces faits devant la justice française.

Il est aujourd'hui traduit devant la Cour d'assises pour des faux commis à différentes époques au préjudice de plusieurs banquiers français. On lui impute trois condamnations par contumace, et il comparait devant le jury pour purger ces trois contumaces.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

L'accusé à l'aspect et les manières d'un véritable gentleman anglais; il est enveloppé d'un large manteau, qu'il dépose derrière lui; il porte toute sa barbe, qui est blonde et grisonnante. Il parle le français facilement, mais avec un accent anglais très prononcé. M<sup>r</sup> Paillard de Villegeuve, avocat, est assis au banc de la défense.

Le siège du ministère public est occupé par M. de Mongis, avocat-général.

La première des trois condamnations par contumace a été prononcée en 1836 contre un Anglais absent nommé Lowter, qui ne serait autre que Cavendish. Voici comment s'exprime l'acte d'accusation relatif à cette première affaire :

Le 14 octobre 1836, Lowter vint en France accompagné de la fille Desprez; ils descendirent à l'hôtel du Nord, chez le sieur Mulbergue, où ils se firent inscrire sous le nom de M. et M<sup>rs</sup> Howard; il se recommanda auprès du sieur Mulbergue, de plusieurs Anglais qu'il connaissait, et parvint à lui inspirer de la confiance; puis il le détermina à lui louer, moyennant 100 francs, une calèche de poste pour faire un voyage à Paris, et à lui faire l'avance d'une somme de 300 fr., pour le paiement de laquelle il lui remit un bon de pareille somme.

Le jour même, le sieur Mulbergue transmit la traite au sieur Maréchal, tenant à Paris l'hôtel du Rhin, place Vendôme, en le priant de vouloir bien toucher le montant de cette traite et recevoir la calèche que le sieur Howard, qu'il lui adressait, devait remettre chez lui dans le délai de quatre jours.

Le surlendemain, seize octobre, Horace Lowter passa par Abbeville; il se présenta dans la maison du sieur Gavelle, en disant que l'argent qu'il avait apporté de Londres lui avait été pris dans sa voiture pendant qu'il soupait, dans la cour de l'hôtel de Montreuil. Il lui demanda de vouloir bien lui faire l'avance d'une somme de 300 francs, afin de le mettre à même de continuer son voyage jusqu'à Paris, et il proposa de faire une traite de cette somme sur la maison Mallet frères, à Paris, et, pour inspirer toute confiance au sieur Gavelle, il lui montra son passeport et la lettre de crédit qu'il disait lui avoir été remise sur les sieurs Mallet frères par la maison de banque Barnett-Hoare et C<sup>o</sup> de Londres. Le sieur Gavelle remit sans difficulté les 300 francs, et reçut la traite, en faisant annotation au dos de la lettre de crédit de cette avance; à l'appui de sa lettre de crédit, l'accusé fit venir un passeport, sous les noms d'Effingham Howard.

Le 17 octobre, Horace Lowter et la fille Desprez arrivèrent à Paris; mais au lieu de descendre à l'hôtel du sieur Maréchal et de lui remettre la calèche du sieur Mulbergue, ainsi qu'il avait été convenu, Lowter prit un logement dans l'hôtel meuble, rue de Rivoli, 21, et ordonna au postillon de conduire la calèche à l'établissement d'Amsterdam, aux Champs-

Elysées, et d'annoncer que le propriétaire viendrait la reprendre. L'accusé avait en le soin, dès le 12 octobre, d'adresser de Londres des lettres d'avis aux maisons Mallet et Rougemont, par lesquelles les signatures Barnett-Hoare et C<sup>e</sup>, et C<sup>e</sup>, plus officielles, se recommandaient à la manière de la lettre d'avis. Ces lettres furent reçues à Paris le 14, et des avertissements furent envoyés en accusés réception par les maisons de banque de Londres, dont les signatures leur étaient véritablement. Cependant le sieur Maréchal se présentait chez le sieur Rougemont avec la traite de 400 francs pour le montant; mais le sieur Rougemont, malgré les avertissements de Londres et de Boulogne, n'ayant pas encore vu le sieur Effingham-Howard, prenant le nom d'Effingham-Howard se présenta chez les frères Mallet avec une lettre de crédit dont le contenu correspondait parfaitement avec la lettre d'avis qu'il avait reçue le 14.

MM. Mallet, pleins de confiance dans la lettre d'avis, n'hésitèrent pas à déclarer qu'ils feraient honneur à la lettre de crédit. L'accusé manifesta le désir de toucher de suite une somme de 500 francs, qui lui fut comptée, et dont il donna un reçu signé des noms Eff. Howard; on lui remit, en outre, plusieurs formules de mandat sur la maison Mallet, afin qu'il pût en faire usage au fur et à mesure de ses besoins, et conformément aux lettres d'avis et de crédit, il souscrivait au profit des frères Mallet, à la date du 18 octobre 1836, une lettre de change tirée sur MM. Barnett-Hoare et C<sup>e</sup> de Londres, pour 250 liv. sterl., et qu'il signa du nom de Eff. Howard.

Le 18 octobre, Lowter acheta chez le sieur Leroy, horloger au Palais-Royal, une montre à répétition avec chaîne et clé en or, moyennant la somme de 700 francs, et il écrivit sous les yeux du sieur Leroy un bon de cette somme sur la maison Rougemont, en le priant de le faire présenter le lendemain de très-bonne heure, et il dit qu'il viendrait ensuite chercher la montre et la chaîne. Ce bon fut effectivement envoyé le lendemain chez le sieur Rougemont, qui paya de suite le montant. Le 19 octobre, la femme Desprez mère et la demoiselle Desprez, qui voyageait avec Lowter, se présentèrent chez les sieurs Mallet et signèrent par Eff. Howard sur une des formules qui lui avaient été remises; cette somme lui fut immédiatement comptée. Quelques instants après, les maisons Rougemont et Mallet reçurent de la maison Smith-Payne et Smith et de la maison Barnett-Hoare une lettre en réponse à celle que chacune de ces maisons avait adressée aux banquiers de Londres, et par laquelle ils avaient accusé réception des lettres d'avis et demandé des renseignements. On leur disait que MM. Mallet et Rougemont avaient été dués par un escroc et un faussaire.

Le même jour 19, MM. Mallet et Maréchal portèrent plainte contre Lowter, et le commissaire de police ayant été informé que les femmes Desprez étaient liées avec cet accusé, et que la mère avait été chargée par lui d'aller toucher, le 19 au matin, un mandat de 500 fr. sur la maison Mallet, dans la même journée, d'aller chercher chez le sieur Leroy la montre que Lowter y avait achetée, il fit venir cette femme et l'interrogea. C'est alors que l'on sut que le prétendu Effingham-Howard se nommait Horace Lowter.

Une instruction fut requise contre l'accusé, et mandat d'amener fut immédiatement décerné contre lui; mais Lowter s'étant empressé de quitter Paris, ce mandat n'a pu être mis à exécution. L'instruction a établi que, lorsque les femmes Desprez s'étaient présentées chez le sieur Leroy, celui-ci avait emmené la mère chez le sieur Rougemont, pendant que la fille avait été trouver Lowter dans le jardin du Palais-Royal. C'est ainsi que l'accusé apprit que la fausseté des traites avait été découverte.

Un mandat de comparution fut décerné contre la fille Desprez; elle déposa plusieurs lettres qu'elle avait reçues depuis le départ de Lowter, et par lesquelles il cherchait à expliquer sa conduite. Il aurait été victime de son homme d'affaires à Londres, qui s'appelait Howard. C'était, disait-il, par ses mauvais conseils qu'il avait employé son nom, et parce qu'il lui avait assuré que les lettres d'avis envoyées à Paris annonçaient que les traites seraient tirées sur les maisons de banque au nom d'Howard; que, s'il en fut un fripon, il lui eût été facile de toucher immédiatement le montant des traites. Enfin il promettait à la fille Desprez d'arranger ses affaires et de désintéresser les plaignants.

Ajoutant foi aux protestations de Lowter et séduit d'ailleurs par les brillantes propositions qu'il lui faisait, la fille Desprez se détermina à l'aller rejoindre à Londres.

L'accusé chercha encore et par les mêmes moyens à suivre le cours de ses escroqueries.

Le 18 novembre, la maison de banque Gabriel Odier de Paris reçut de Londres une lettre d'avis portant la date du 16 et la signature de la maison Esdaille et C<sup>e</sup>, par laquelle on lui annonçait l'honorable capitaine Henry Cavendish, priant de lui accorder un crédit de 300 livres sterling, et afin de faire connaître la véritable signature du prétendu Cavendish, l'on avait collé au bas de la lettre d'avis et à gauche de la marge écrite un petit morceau de papier qui contenait la signature de H. Cavendish.

La maison Odier s'empressa d'informer la maison Esdaille qu'elle ferait honneur à la signature et demanda en même temps des renseignements sur le sieur Cavendish. Le 2 décembre suivant, une lettre de Londres l'informa que la lettre d'avis était fautive.

Le 19 novembre, le sieur Delille, banquier à Paris, reçut de Londres une lettre datée du 17, par laquelle la maison de banque William Deacon et C<sup>e</sup> l'informait qu'elle avait remis une lettre de crédit de 300 livres sterling à l'honorable Henry Cavendish, dont la signature apposée sur un morceau de papier avait été collée au bas de la lettre d'avis. La maison Delille n'étant pas en relation avec la maison William Deacon fit de suite prendre à Londres des renseignements, par suite desquels elle apprit que la lettre qu'elle avait reçue était fautive.

Le 3 décembre, la maison de banque Dellessert, qui est depuis longtemps en relations d'affaires avec la maison Barnett-Hoare de Londres, reçut une lettre datée de Londres, le 29 novembre, lui annonçant qu'elle avait donné sur elle une traite de 100 livres sterling. Le contexte de cette lettre et l'aspect de la signature, qui n'était pas celle actuelle de la maison Barnett qui est Barnett-Hoare, tandis que la lettre d'avis était signée Barnett-Hoare et C<sup>e</sup>, ayant fait penser à la maison Dellessert que cette lettre était fautive, on prit des mesures pour faire arrêter la personne qui présenterait la traite, avec d'autant plus de raison qu'on savait que la maison Mallet avait été victime d'une escroquerie à l'aide de la fausse signature Barnett-Hoare et C<sup>e</sup>.

Le 5 du même mois, la femme Desprez se présente à la caisse de M. Dellessert, et demanda le paiement de la traite de 100 livres sterling dont nous venons de parler. Le sieur Desma-rest, employé de la maison, ayant été prévenu, invita la femme Desprez à acquiescer la traite, et lorsqu'ensuite il l'informa de l'opinion qu'on avait qu'elle était fautive, elle déclara qu'elle ignorait, protesta de sa bonne foi, disant qu'elle lui avait été envoyée par sa fille qui demeurait à Londres avec le sieur Lowter; et lorsqu'elle fut interrogée, elle persista dans ce système de défense, en disant qu'elle croyait que si Lowter avait pu être trompé une première fois, il ne l'avait pas été une seconde; et, au soutien de son alléguation, elle déposa la lettre que sa fille lui avait adressée en même temps que la traite, et plusieurs autres qui toutes lui avaient donné lieu de penser qu'il y avait dans cette circonstance, Lowter avait agi de bonne foi.

Plus tard, le 28 février, la fille Desprez se présente volontairement devant M. le juge d'instruction. Elle déclara qu'ayant suivi Lowter à Hambourg, il y avait été arrêté le 24 décembre, et que le 19 janvier il y avait été condamné à six mois de détention pour avoir eu l'intention de commettre des escroqueries à l'aide de lettres fausses. Il paraît que plusieurs maisons de Hambourg avaient reçu des lettres d'avis d'une maison de Londres avec laquelle elles n'avaient aucune relation d'affaires, tandis que le négociant de Hambourg qui traitait habituellement avec cette maison n'en avait pas reçu. Cette circonstance éveilla leurs soupçons. La fille Desprez déclara en outre qu'à l'égard de la traite qu'elle avait envoyée à sa mère, Lowter lui avait persuadé qu'il l'avait prise à la banque de Londres qui n'en donnait pas pour des sommes moindres de 100 livres sterling. C'est pour ce motif qu'elle avait recommandé à sa mère de lui renvoyer le surplus de la somme qui ne devait pas lui rester, et pour lui inspirer plus de confiance, Lowter lui avait assuré que la traite était payable chez M. Dellessert, préfet de police.

La seconde condamnation par contumace imputée à Cavendish est de 1839. Voici comment l'acte d'accusation dressé en 1839 rapporte les faits de cette seconde affaire :

Le 17 octobre 1839, le sieur Morlay, négociant à Calais, reçut de Londres par la poste une lettre datée de la veille, par laquelle MM. Barnett-Hoare et C<sup>e</sup> recommandaient de bien accueillir une dame Anna Hill, se rendant à Paris, et de lui ouvrir un crédit de 200 livres sterling, environ 3,000 francs. Cette lettre contenait un petit morceau de papier portant la signature Anna Hill tracée à l'avance.

Le lendemain 18, la fille Anna Johnson, prenant le nom de Hill, se présenta chez le sieur Morlay, et lui montra la lettre de crédit dont elle était munie tant sur sa maison que sur celle de MM. Laffitte et C<sup>e</sup>, à Paris, et qui était également signée Barnett-Hoare; la fille Anna Johnson ne demandait que 40 livres sterling. Cette somme fut effectivement comptée, et l'accusée remit en échange une traite de 40 livres sterling à l'ordre du sieur Morlay sur MM. Barnett et C<sup>e</sup>. Cette traite ne fut point accueillie par les négociants, qui déclarèrent ne pas connaître Anna Hill et n'avaient jamais écrit à son sujet ni lettre d'avis ni lettre de crédit. Cependant l'accusée ne s'était pas rendue à Paris, elle était retournée à Londres.

Le 3 novembre de la même année, une lettre datée de Londres de la veille, conçue dans les mêmes termes que celle adressée au sieur Morlay, et portant la signature Amburys et C<sup>e</sup>, banquiers à Londres, parvint par la poste aux sieurs Crappet et Zacharie, banquiers à Boulogne; elle recommandait Anna Johnson au bon accueil de ces négociants et annonçait à son profit une lettre de 200 livres sterling; elle contenait, comme la première lettre d'avis, un petit morceau de papier portant la signature Anna Johnson.

Le lendemain, 4 novembre, Anna Johnson se présenta encore chez les sieurs Crappet et Zacharie; elle produisit la lettre de crédit annoncée, et porta, comme la lettre d'avis, la signature Amburys et C<sup>e</sup>, banquiers à Londres.

Le sieur Zacharie conçut des soupçons, et refusa de payer les 20 ou 30 livres sterling auxquelles l'accusée réduisait sa demande.

Le soir même, celle-ci partit pour Paris, où elle arriva le lendemain 6, et descendit à l'hôtel de Bristol, rue de Grenelle-Saint-Honoré.

Le 8 du même mois, le sieur Daly, banquier à Paris, place Vendôme, reçut de Londres une lettre datée du 6, et signée Barnett-Hoare et C<sup>e</sup>. Cette lettre était rédigée comme les précédentes, recommandant la dame Anna Johnson, se rendant à Paris, et annonçant qu'elle était porteur d'une lettre de crédit de 200 livres sterling. Cette lettre portait encore un petit papier portant la signature Anna Johnson. MM. Barnett-Hoare et C<sup>e</sup> annonçaient au sieur Daly que, n'ayant pas de correspondants à Paris, ils s'adressaient à leur maison par suite de leur bonne réputation.

Le sieur Daly, sachant que le correspondant habituel de MM. Barnett-Hoare et C<sup>e</sup> était la maison Dellessert de Paris, s'y transporta de suite, et par la comparaison de la lettre à lui adressée avec un grand nombre de lettres qui lui furent représentées et qui émanaient de la maison Barnett-Hoare et C<sup>e</sup>, il acquit la certitude que la lettre d'avis était fautive.

Le sieur Daly était à peine de retour chez lui que l'accusée Anna Johnson vint présenter la lettre de crédit annoncée qui portait encore la signature Barnett-Hoare et C<sup>e</sup>. Le sieur Daly refusa de payer, toutefois il ne retint pas la lettre de crédit, se contenta de demander à la fille Johnson sa demeure et alla faire sa déclaration au commissaire de police. Ce magistrat se transporta immédiatement hôtel de Bristol, où était effectivement descendue la fille Anna Johnson.

La fille Johnson déclara que les lettres de crédit dont elle avait fait usage lui avaient été adressées par le nommé Horace Lowter, avec lequel elle vivait à Londres; elle convint que c'était elle qui s'était successivement présentée chez le sieur Morlay de Calais, chez le sieur Zacharie de Boulogne, et enfin chez le sieur Daly de Paris; mais elle protesta qu'elle ignorait complètement que les lettres que lui avait envoyées Lowter fussent fausses.

Les papiers saisis au domicile de la fille Anna et sa correspondance avec Lowter sont venus confirmer ses explications matérielles.

Quant à ses protestations d'innocence, il est impossible d'y croire; Lowter en 1836, est venu en France une première fois; il portait alors le nom de Kerr et a trompé, par des moyens semblables à ceux qui sont l'objet de l'accusation, un grand nombre de négociants. Le 23 mai 1837, il a été renvoyé pour les premiers faits en état de contumace devant la Cour d'assises de la Seine; il y a identité entre les écritures des lettres fausses qui figurent dans le premier procès et les écritures des lettres fausses écrites dans l'intérêt d'Anna Johnson, ou présentées par elle; cette accusée l'a reconnue, et c'est ainsi que l'identité des personnes a été constatée. Lowter, de retour à Londres, y vivait dans la plus grande misère; les investigations faites en Angleterre le prouvent, sa correspondance avec Anna Johnson confirme le fait que celle-ci ne dénie d'ailleurs pas. Comment a-t-on cru que Lowter pût avoir en France un crédit de 600 livres sterling, environ 45,000 francs? pourquoi donne-t-elle au sieur Morlay et faux nom de Hill, et enfin, après avoir obtenu de lui la somme qu'elle réclamait, pourquoi, au lieu de se rendre à Paris, comme elle en annonçait l'intention, retourne-t-elle à Londres, si ce n'est pour y partager le fruit du crime dont elle était complice?

Les explications que donne la fille Anna ne sauraient donc prévaloir sur les charges que l'instruction a réunies contre elle.

En 1839, la fille Anna Johnson comparut devant la Cour d'assises de la Seine, à raison des faits relatés dans cet acte d'accusation. Elle fut acquittée.

La troisième condamnation imputée à l'accusé Cavendish est une condamnation par défaut prononcée en 1840 contre un Anglais, nommé Horace Belmore, dans des circonstances absolument semblables à celles qui sont rapportées dans les deux actes d'accusation ci-dessus. Il s'agissait de fausses lettres de crédit adressées, sous le nom de MM. Barnett-Hoare et C<sup>e</sup> à MM. Delamarre, Martin-Didier, banquiers à Paris.

Telles sont les charges contre lesquelles Henry Cavendish a se défendre.

L'accusation relève encore contre Cavendish des faux de même nature commis en 1836 par un nommé Henry Gore au préjudice de MM. Charles Laffitte et Blount. Mais ces faits n'ayant pas été l'objet d'une instruction, ni d'une condamnation par contumace, se trouvent prescrits, puisqu'ils remontent à plus de dix ans. Aussi ne sont-ils produits que comme renseignements.

M. le président procède à l'interrogatoire.

D. Vos noms? — R. Henri Cavendish.

D. Votre profession? — R. Rentier.

D. Où êtes-vous né? — R. A Londres.

D. Vous demeuriez à l'hôtel Meurice quand vous avez été arrêté. Où demeuriez-vous en Angleterre? — R. A Folkestone.

M. le président : Il faut que je vous explique, messieurs les jurés, comment les faits relevés dans les actes d'accusation qu'on vient de lire sont appliqués à l'accusé Cavendish, et comment il a été arrêté en France.

En février 1852 l'accusé se présente à Paris, à l'hôtel Meurice; il y resta dix jours; il fit des dépenses assez considérables, parut sans le payer, et le propriétaire de l'hôtel Meurice reçut bientôt des réclamations de plusieurs marchands qui avaient voulu à crédit pour des sommes assez considérables.

Quelque temps après, le propriétaire de l'hôtel Meurice reçut une lettre d'un M. Hughes, de Boulogne, qui lui demandait des renseignements sur Cavendish. M. Hughes était créancier de Cavendish, il le fit arrêter par la voie de la contrainte par corps comme étranger; puis la justice criminelle suivit l'affaire, et il résulta de tout ceci une condamnation pour escroquerie en police correctionnelle.

Il paraît que Cavendish aurait montré à M. Hughes une lettre de crédit signée Barnett-Hoare et C<sup>e</sup>, comme toutes celles qui ont été saisies en 1836, 1839 et 1840. On lit alors un supplément d'instruction, dont le résultat est que Cavendish serait l'individu qui, à différentes époques, aurait pris les noms de Henry Gore, Lowter, Belmore.

On apprit aussi qu'étant déjà marié, il avait épousé, en 1839, M<sup>lle</sup> Wilson; en 1849, M<sup>lle</sup> Williams Bathurst; et il

aurait pris le nom d'Horace Seymour pour contracter ce mariage. Enfin, en 1849 encore, huit mois après le mariage Bathurst, il a épousé, à Florence, M<sup>lle</sup> Ellen Lamb.

Cavendish, se levant : Chez nous, quand on traduit les Français, on les traite avec tous les égards. Je pense qu'il en sera de même pour moi. J'ai entendu les actes d'accusation. Je plaide non coupable sur toutes les questions.

D'abord, chez nous, il n'arrive jamais qu'un président s'adresse aux jurés pour dire que l'accusé est coupable de bigamie quand il n'en est pas accusé, et je ne devrais répondre de ces faits que devant la loi anglaise. Je ne suis traduit que pour une question d'identité et je n'ai à répondre que sur ce point.

D. Je suis ici pour éclairer les débats, j'ai fait ce que je devais faire. Quand un Français est traduit en Angleterre, il se soumet à la loi anglaise; il faut vous soumettre à nos lois françaises. Vous avez le droit de ne pas répondre; mais je dois vous avertir qu'il est dans votre intérêt de répondre. — R. Je veux bien répondre sur certains points; mais je veux écarter ce qui n'est pas du débat.

D. Vous dites qu'en 1836 vous étiez en Orient? — R. J'espère le prouver.

D. Comment alors M<sup>me</sup> Bourdin dit-elle qu'en 1836 vous avez pris sans payer divers objets chez elle? — R. Elle se trompe.

D. Avez-vous connu M<sup>me</sup> Desprez en 1836? — R. Je ne connais cette personne que par les papiers de l'accusation. Du reste, elle est citée.

D. Mais on ne l'a pas trouvée. — R. C'est étonnant qu'avec le pouvoir de la police on ne puisse pas trouver une personne.

D. Connaissez-vous M. Mulbergue? — R. Non.

D. Connaissez-vous la maison Barnett-Hoare? — R. Je la connais de nom.

D. Avez-vous demeuré rue de Rivoli? — R. Je ne sais pas où c'est.

D. Avez-vous fait des affaires avec la maison Payne et Sheih de Londres? — R. Non.

D. Avez-vous des parents qui s'appellent Henry Cavendish? — R. Trois ou quatre. C'est un nom assez commun.

D. En 1839, êtes-vous venu à Paris? — R. Non.

D. Vous n'avez jamais pris le nom de Belmore? — R. Non.

D. Vous ne connaissez pas M<sup>lle</sup> Wilson, et vous ne l'avez pas épousée sous le nom de Belmore? — R. Non.

D. Mais le frère de M<sup>lle</sup> Wilson a été témoin du mariage? — R. Il le dit. Où est-il cet homme? Il s'est sauvé tout de suite.

D. Nous savons où il est, mais il est Anglais, nous ne pouvons le citer. — R. Il n'oserait pas venir en France.

D. M<sup>lle</sup> Cox, la femme de chambre de M<sup>me</sup> Bathurst, connaissait bien votre mariage avec cette dame? — R. Cette femme est une actrice anglaise que j'ai connue quelques jours à Londres, mais elle n'est pas là, je ne veux rien dire contre elle. Elle est venue, dit-on, en France avec sa femme de chambre, son médecin et son courrier, je l'ai vue, moi, dans la misère. On l'a envoyée en France pour me nuire. L'ambassadeur d'Angleterre le sait bien, je l'ai prié de venir ici, mais il ne viendra pas. Je l'ai connu à Constantinople quand M. l'ambassadeur était secrétaire de M. Canning.

D. Cette femme, devant le commissaire de police, vous a reconnu comme ayant pris le nom de Seymour. — R. Je n'ai jamais pris ce nom. On juge un accusé d'après ce qui se dit devant les jurés et non devant les commissaires de police. Pourquoi n'est-elle pas là?

D. Elle voyage en Italie avec une famille anglaise? — R. Elle est à Londres, elle n'oserait pas venir.

D. Nous n'avons pu la faire citer qu'à son ancien domicile à Paris. Savez-vous que votre mariage avec elle a été cassé en Angleterre par une Cour ecclésiastique, comme contracté pendant un premier mariage? — R. Je n'ai nulle connaissance de cela.

D. En octobre 1839, vous n'avez pas logé à Calais, chez M. Morlay? — R. Jamais.

D. Vous n'avez pas connu une demoiselle Anna Johnson? — R. Jamais.

D. Elle a été acquittée en 1840. Elle a dit que celui qui lui avait remis les fausses lettres se nommait Kerr ou Lowter. On a saisi chez vous deux coffres qui, suivant vous, contiennent des papiers utiles à votre défense? On va procéder à leur ouverture.

L'huissier ouvre les coffres. Ils ne contiennent que du papier blanc.

D. Le commissaire de police en a extrait et mis sous scellés certaines pièces. Nous voyons deux pièces qui constateraient que vous avez à la Banque d'Angleterre 2,000 livres sterling, soit 50,000 fr.? — R. Oui.

D. D'après les renseignements que nous avons pris, ce ne serait que des chiffons de papier? — R. Il n'est pas possible qu'un homme ait ces titres sans avoir versé l'argent.

D. A la Banque, chez M. Rothschild, on a dit qu'ils ne valaient rien; que c'étaient des bordereaux d'un agent de change ou plutôt d'un courtier marron? — R. Alors on s'est trompé chez M. Rothschild; je prouverai par le livre officiel que le signataire Ellis est bien un agent de change juré.

D. Le consul de votre reine écrit qu'il n'y a eu aucun compte à votre nom à la Banque d'Angleterre. — R. Le versement est au nom de M. Ellis, l'agent de change, comme cela se fait à Paris.

D. Alors, si vous aviez 50,000 francs, comment, lorsque vous avez été traduit en police correctionnelle, n'avez-vous pas payé? — R. J'ai versé à l'audience correctionnelle 500 francs.

D. Mais tout n'a pas été payé? — R. Chez nous, quand on est condamné, la condamnation paie la dette. J'ai subi un an de prison, par là j'ai payé ma dette. Ici on me reproche des escroqueries, des faux, on me dit bigame pour faire impression sur les jurés. Ce n'est pas comme cela en Angleterre. Et puis, suivant l'accusation, il aurait fallu que je fusse comme saint Antoine, à plusieurs endroits à la fois, à Boulogne, Londres et Paris. On m'accuse de tant de faux, que lors que je donne une pièce de 20 francs, je ne sais vraiment pas si elle ne va pas devenir fautive. On me donne tant de noms différents, qu'en vérité je ne sais plus qui je suis. (En prononçant ces derniers mots, l'accusé prend sa tête dans sa main.)

D. Revenons à ces deux titres anglais. Comment n'en avez-vous jamais parlé? — R. Je les ai réclamés plusieurs fois. Vous m'écraez d'avance.

D. On a trouvé chez vous un fragment de journal qui raconte l'exécution de trois faussaires? — R. Ce n'est pas moi qui l'ai coupé; je ne sais pas comment il s'est trouvé là.

D. Avez-vous des ressources autres que ces deux titres? — R. Oui; j'établirai cela.

D. Vous appartenez, dites-vous, à une grande famille, et vous avez des procès avec cette famille? — R. C'est trop bien connu; je n'ai pas à en parler.

D. Connaissez-vous une lettre de Douvres signée Ellen Cavendish, et expliquant votre départ de Paris par un enlèvement dont vous auriez été l'objet? — R. Où est-elle cette lettre?

D. Nous n'avons que la copie, l'original est peut-être entre les mains de M. Cailliez. Quand vous êtes venu en France, il paraît que vous n'avez pas de ressources; com-

ment avez-vous fait des dépenses considérables? — R. Mais c'est le jugement correctionnel; vous ne pouvez plus me juger pour cela.

On procède à l'audition des témoins.

M. Bourdin, horloger : Au mois d'août, un individu... M. Pavard-général : Précisez la date de l'année. Le témoin : C'est en 1839. Je croyais que c'était plutôt 1837.

M. le président : C'est en 1836.

Le témoin : Oui 1836. Un monsieur anglais, qui dit se nommer Gore, acheta une montre et une chaîne pour 750 fr. Il demanda qu'on les lui portât hôtel Mirabeau. Il donna en paiement un bon sur MM. Laffitte, Blount et C<sup>e</sup>, signé Gore. J'ai vu ces messieurs. On me paya et on me fit signer mon nom. Puis j'allai en Belgique; on m'y écrivit que les banquiers m'avaient le montant d'une traite endossée par moi et que j'avais été impayé. J'écrivis de payer, et je déposai ma plainte.

D. Vous avez vu Cavendish, le reconnaissez-vous? — R. Oui, j'en ai vu dix-huit ans. Je ne puis dire, la main sur la conscience, que je le reconnais.

D. (A l'accusé.) Je vous représente une lettre à M. le préfet de police, elle est écrite par vous; la reconnaissez-vous? — R. Oui, c'est moi qui l'ai écrite.

M<sup>me</sup> Bourdin, femme du précédent témoin, rappelle les faits de 1836 rapportés par son mari. Elle ajoute que, dans la confrontation, elle l'a reconnu, car, dit-elle, je n'avais pas oublié sa figure. Une fois, j'avais cru voir M. Gore dans la rue de la Paix, je l'ai dit à mon mari, mais ce monsieur a vite disparu et mon mari n'a pu le rejoindre.

D. Ajusi, vous le reconnaissez? — R. Oui.

D. C'est la troisième fois que vous le voyez? — R. Je l'ai vu deux fois en 1836, j'ai cru le voir dans la rue longtemps après. Je cherchais toujours dans la rue si je ne le verrais pas, je ne croyais pas que ce monsieur fût un voleur. Je reconnais monsieur comme si c'était il y a un an. D'ailleurs, j'ai une habitude de reconnaître les figures au bout de très-long temps.

M. l'avocat-général : Il faut remarquer la particularité de la mémoire du témoin.

D. (A l'accusé.) Vous entendez ce témoignage? — R. Mais me est dans l'erreur.

M. Mulbergue, maître de l'hôtel du Nord à Boulogne. D. Vous rappelez-vous qu'en 1836 un Anglais nommé Howard et sa femme ont logé chez vous, vous ont emprunté une calèche de voyage; vous ont montré une lettre de crédit fautive sur le vu de laquelle vous avez prêté de l'argent, et vous ont donné un faux bon sur la maison Rougemont de Lowenberg? — R. Je crois me le rappeler.

D. Reconnaissez-vous l'accusé? — R. Je ne puis rien affirmer à cet égard. Maintenant, monsieur le président, je ne rappelle un peu les faits. Je ne puis reconnaître l'accusé, le crois en avoir entendu parler par M. Hughes, maître d'hôtel à Boulogne.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit que monsieur lui devait de l'argent et qu'il l'avait fait arrêter par le télégraphe.

M. Gavelle, ancien banquier à Abbeville. D. En 1836, au mois d'octobre, vous rappelez-vous qu'un Anglais, passant dans sa voiture, vous ait demandé une somme de 300 fr.? — R. Oui, monsieur. En mon absence, un M. Howard a demandé de l'argent chez moi; il a montré une lettre de crédit, et il a fait une traite sur la maison Mallet, et cette traite est revenue protestée.

D. Vous n'avez jamais vu l'individu? — R. Je n'ai jamais vu le gentleman qui s'est présenté; j'étais absent.

M. Kayez, employé chez M. Gavelle à Abbeville. Il rappelle les mêmes faits que le précédent témoin.

D. Il vous a montré une lettre de crédit? De quelle maison de Londres? — R. Je ne me le rappelle pas. Elle était adressée à MM. Mallet, à Paris.

D. Reconnaissez-vous l'accusé pour être celui qui, en 1836, a pris le nom d'Howard? — R. Il y a si longtemps que je ne le reconnais pas.

M. Maréchal, maître de l'hôtel du Rhin, place Vendôme. D. Racontez ce qui s'est passé en 1836 à l'occasion d'une calèche qui vous était adressée par M. Mulbergue. — R. Je me rappelle rien.

M. le président lit la plainte déposée alors par le témoin. D. Vous ne connaissez pas l'accusé? — R. Je n'ai pas la moindre idée de sa figure.

M. le président lit la déclaration de M. Lecocq, employé chez M. Rougemont, qui a été entendu dans l'instruction, mais qui est décédé depuis.

M. Lecocq est l'employé qui a refusé de payer la fautive lettre de crédit dont Howard était porteur, et le bon donné par Howard à M. Mulbergue.

M. Gaujac, employé chez M. Rougemont de Lowenberg. En 1836, la maison reçut avis d'une lettre de crédit dont le lord Howard par la maison Payne et Schmitt, de Londres. Lord Howard se présenta, et reçut une certaine somme, et se ra sur Payne et Schmitt. La traite revint avec déclaration qu'elle était fautive. M. Rougemont ne perdit que 600 fr., et il recouvra une somme de 700 fr. qui avait été payée à M. Leroy, horloger. Mais M. Leroy rendit cette somme, car il ne se pas livra à lord Howard.

D. Reconnaissez-vous Cavendish pour le lord Howard de sept ans, je ne puis dire que je le reconnais.

M. Jules Mallet, banquier à Paris : En 1836, il nous est présenté par un M. Effingham-Howard une lettre de crédit venant de Londres. Elle était fautive; je ne me rappelle plus quelle était la signature de cette lettre.

D. Avez-vous vu plusieurs fois lord Howard? — R. Je ne l'ai vu qu'une fois de dos ou de trois quarts, et en passant dans le bureau. Je ne puis affirmer que ce soit l'accusé, quoiqu'il m'ait semblé le reconnaître chez le juge d'instruction.

D. Vous avez dit au juge d'instruction que vous aviez remarqué chez lord Howard une mobilité dans le regard, que vous disiez retrouver chez l'accusé. — R. Je n'ai pas de souvenir à cet égard. M. le juge d'instruction aura peut-être fondé ma déposition avec celle d'un de mes associés qui parle le même nom que moi.

Un juré : M. le président, je voudrais savoir l'opinion de M. Mallet sur les titres de 2,000 liv. st. trouvés chez l'accusé.

M. Mallet : Ce sont des titres qui proviennent de M. Cavendish à versé 2,000 liv. à la Banque ce jour-là. C'est un titre qui n'est pas négociable. La Banque d'Angleterre n'en dépose jamais d'autres; les livres sont publics, tout le monde peut les consulter.

Cavendish : M. Mallet connaît-il l'agent de change Ellis?

M. Mallet : Non, je n'ai pas eu occasion d'être en rapport avec lui.

M. Paillard de Villeneuve : Voici la liste officielle des agents de change de Londres, j'y trouve M. W. Ellis.

signature H. Cavendish. Cette signature est représentée à l'accusé, qui déclare ne pas la reconnaître. M. Desmarest, banquier, employé de la maison Gabriel De-

M. le président : Ici se placent les dépositions de la veuve Desprez, mère de la demoiselle qui avait présenté la lettre de crédit. Cette femme n'a pas été retrouvée. Nous allons lire cette déposition.

Cette femme a déclaré que sa fille, qui se destinait au théâtre, a rencontré aux Tuileries l'homme qui lui avait remis une lettre pour aller chercher une montre chez M. Leroy. Cet homme a fait des cadeaux à la fille et lui a déconseillé de se mettre au théâtre.

M. le président : Ici se placent les dépositions de M<sup>lle</sup> Antoinette Desprez, entendue en 1837 et qui n'a pas non plus été retrouvée. Cette jeune fille prenait le nom d'Howard qui lui avait été donné par son père.

M. le président : Pour ces faits nous n'avons pas fait citer de témoins. Nous allons vous lire la procédure instruite contre le nommé Belmore, conformément à l'art. 477 du Code d'instruction criminelle.

De ces pièces il résulte que M. Delamarre-Martin-Didier a reçu de fausses lettres de crédit de la maison Barnett-Howard et C<sup>o</sup>, et que l'auteur de ces faux serait un nommé Horace Belmore.

On passe à MM les jurés les pièces arguées de faux et la pièce de comparaison. Après que le jury a terminé l'examen de ces pièces, M. le président fait entendre, pour fournir des renseignements, M. Cailliez, propriétaire de l'hôtel Maurice. Ce témoin a logé, en 1832, M. et M<sup>lle</sup> Cavendish, pendant dix ou douze jours.

M. le président : M. Cailliez, n'avez-vous pas connu, en 1837, l'accusé sous le nom de Lowter? — R. Oui, monsieur, j'ai connu l'accusé sous le nom de Lowter en 1832, je dis à un de mes commis : Si ce monsieur ne me paraissait pas M. Cavendish, je croirais que c'est un nommé Lowter que j'ai logé autrefois et qui a fait des escroqueries.

M. le président : C'est très extraordinaire que M. Cailliez, qui n'avait connu Lowter, et qui pensait avoir à se plaindre de moi, Cavendish, n'ait pas déclaré, en faisant sa plainte, qu'il avait déjà connu sous le nom de Lowter. M. Cailliez n'a déclaré ce fait qu'un an après, lors de la seconde instruction.

M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction. M. l'avocat-général : Mais il l'a dit devant le juge d'instruction.

rait reconnu Cavendish pour avoir épousé sa sœur, en 1839, sous le nom de Belmore, et le témoin fille Cox l'aurait reconnu pour avoir épousé M<sup>lle</sup> Bathurst sous le nom de Horace Seymour.

M<sup>lle</sup> Bathurst n'a pas été retrouvée; mais elle a déclaré dans son interrogatoire, dont M. le président donne lecture, qu'elle reconnaissait Cavendish pour celui qui l'avait épousée sous le nom de Seymour. Cette dame a déclaré qu'elle n'était restée que huit jours avec son mari, et qu'elle l'avait quitté quand elle avait connu le mariage antérieur avec M<sup>lle</sup> Wilson. Elle a ajouté que depuis encore il avait épousé, à Florence, une demoiselle Lamb.

M. le président : On remarque dans la déposition de M<sup>lle</sup> Bathurst que vous lui auriez dit faire partie d'une association organisée dans l'intérêt de la politique anglaise pour susciter des mouvements révolutionnaires à l'étranger. Vous auriez parlé de Naples et d'un bâtiment chargé d'armes destiné pour ce pays; cette dame vous aurait engagé à renoncer à tout ceci pour vivre tranquillement avec elle.

D. Voyons, Cavendish, avez-vous, ou non, épousé M<sup>lle</sup> Bathurst? — R. Non, je proteste. Je ne veux rien dire contre elle, car elle est absente; mais... (L'accusé n'achève pas.) D. Et M<sup>lle</sup> Wilson? — R. Non. D. Et M<sup>lle</sup> Lamb? — R. C'est ma seule femme légitime.

M. le président : Nous sommes informés qu'il y a à l'audience un M. Boggia qui peut donner des renseignements sur l'accusé. Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, qu'il sera entendu. M. Boggia, courrier. D. Vous connaissez l'accusé? — R. A Marseille, en 1851, il est venu loger dans mon hôtel avec une dame. Ils ont fait quelques dépenses; Cavendish m'a offert 30,000 fr. pour acheter l'hôtel, mais l'hôtel a été vendu à d'autres. Il m'a demandé alors de l'argent, disant que son banquier ne lui en envoyait pas, et il m'a fait un billet de 300 fr. qu'il ne m'a jamais payé. J'ai écrit à M. Ferrère-Lafitte qu'il disait ses hauts faits, et qui m'ont répondu n'avoir pas d'argent à lui. Depuis, il m'a écrit de Lyon pour me demander encore de l'argent, que je n'ai pas voulu lui envoyer. Je me suis adressé en Angleterre, on m'a répondu qu'il y avait un filou qui prenait le nom d'Henry Cavendish. Le consul d'Angleterre à Rome m'a dit qu'à Rome il avait été condamné pour faux.

Cavendish : Monsieur doit être payé. Le témoin : Cependant je suis porteur du billet. M. l'avocat-général : Il a été question de 50,000 fr. à Marseille. Le témoin reconnaît-il pour lui avoir été présentés les titres dont il a été question dans le contrat de l'audience? — R. L'accusé regarda les titres et déclara les reconnaître. D. Accusé, qu'avez-vous à répondre? — Rien, monsieur le président, je n'ai pas à répondre à tout cela.

L'audience est continuée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 13 FEVRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas jeudi 16 du courant. — Nous avons annoncé dans notre numéro du 12 de ce mois que la Cour d'assises s'occuperait le 24 février du procès instruit contre le sieur Lemaître, et nous avons indiqué que l'accusation portait à la fois sur un crime de banqueroute frauduleuse et sur un crime de faux en écriture de commerce; cette dernière indication est inexacte, le sieur Lemaître n'est accusé que de banqueroute frauduleuse.

Le sieur Petit, ancien militaire, décoré de la Légion d'Honneur, actuellement portier-consigne du fort d'Issy, où il tient une cambuse, s'étant aperçu plusieurs fois qu'il manquait à sa recette du jour quelques pièces de monnaie, tantôt des écus de 5 fr. et tantôt des pièces de 1 et de 2 fr.

Le sieur Petit, ne pouvant s'expliquer ces soustractions, se mit à surveiller avec le plus grand soin les abords de son établissement. Pendant plusieurs jours, ses recherches n'aboutirent à rien; enfin, un soir, sa femme, qui s'était mise en embuscade, aperçut un homme qui sortait de chez elle. Aussitôt la femme Petit s'élança derrière lui et le reconnut pour le chasseur Tronquet, du 8<sup>e</sup> léger. Cet homme fut aussitôt mis en état d'arrestation. On le fouilla et l'on ne trouva sur lui que 1 fr. 60 c. Les époux Petit complèrent leur argent; il leur manquait 34 fr.

Tandis qu'une enquête se faisait sur cette affaire, Tronquet, qui était déposé dans une casemate du fort, et qui, malgré les fortes présomptions qui s'élevaient contre lui, protestait de son innocence, tenta de se donner la mort. Il se fit plusieurs blessures au cou avec un petit couteau que l'on avait eu l'imprudence de laisser à sa disposition. Lorsque l'adjutant vint pour l'interroger, on le trouva baigné dans son sang. On s'empressa d'arrêter l'hémorrhagie, et on le fit transporter immédiatement au Val-de-Grâce, où des soins intelligents ont promptement amené sa guérison.

Par suite de l'instruction criminelle, Tronquet dut être transféré dans la maison de justice militaire, et là, manifestant une grande exaltation, il protesta encore de son innocence. Trois jours avant l'audience fixée pour le jugement de cette affaire, un vol fut commis dans la prison même au préjudice d'un autre détenu, nommé Berthelot. L'argent qu'il avait dans sa musette avait disparu; on ne savait sur qui porter les soupçons, lorsqu'un autre détenu se rappela qu'il avait vu le chasseur Tronquet toucher aux effets appartenant à Berthelot. Le directeur de la prison ordonna qu'il fût visité; mais aussitôt Tronquet avoua que c'était lui qui avait pris l'argent de son camarade. Il déclara que cet argent était tombé devant lui, qu'il l'avait ramassé et n'avait osé le lui rendre.

Tronquet a comparu aujourd'hui devant le Conseil de guerre. Interrogé par M. le président, il nie formellement avoir commis les vols qui lui sont imputés par les époux Petit. Ceux-ci sont entendus et affirment de nouveau que l'argent qui manquait sur leurs recettes de chaque jour a dû être soustrait par l'accusé. Ils déclarent, en outre, que depuis son arrestation, on a trouvé dans un tas de fumier des pièces d'argent marquées par eux de signes particuliers, et que l'auteur des vols avait sans doute cachées là comme trop compromettantes pour lui.

Interpellé par M. le président sur le motif qui l'a poussé à tenter de se suicider, l'accusé répond qu'il préférait la mort à la honte de comparaître devant le Conseil sur l'accusation de vol. Il soutient avec vivacité qu'il n'a jamais commis les faits qui lui sont reprochés par le sieur Petit. M. le capitaine Voltrin, commissaire impérial, soutient l'accusation sur tous les points.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur, déclare l'accusé coupable sur tous les chefs, mais admettant des circonstances atténuantes, il condamne Tronquet à la peine de trois années d'emprisonnement. Après le jugement, Tronquet a été mis en cellule particulière, par mesure administrative, et une surveillance active a été recommandée pour éviter qu'il ne commît sur sa personne de nouvelles tentatives de suicide.

Le sieur René Landais, employé au chemin de fer de Strasbourg, regagnait avant-hier, entre onze heures et minuit, son domicile, situé rue de la Tour, 3, au faubourg du Temple, lorsque, au moment où il traversait le boulevard des Vertus, il fut subitement entouré par quatre hommes qui lui portèrent à la fois des coups violents.

Pour échapper, au moins en partie, à la brutalité de ces individus, le sieur Landais, qui est un homme vigoureux et résolu, rompit de quelques pas, et s'accotant contre un mur, tira de sa poche son couteau, qu'il ouvrit en faisant face aux quatre agresseurs. Ceux-ci alors, pour éviter ses atteintes, s'éloignèrent de la largeur de la contre-allée; mais, s'étant armés de pierres, ils commencèrent à le lapider.

Le danger auquel le sieur Landais avait espéré se soustraire devenait alors plus grave, et il allait évidemment succomber, car déjà plusieurs pierres l'avaient atteint, lorsque, prenant un parti décisif, il jeta son couteau au milieu des assaillants en leur criant : « Assez! assez! faites de moi ce que vous voudrez! »

Ces hommes alors l'entourèrent et lui portèrent encore quelques coups, après quoi ils s'éloignèrent en emportant son couteau, son porte-monnaie contenant 100 fr., sa montre et sa chaîne de gilet.

Le sieur René Landais, qui a fait une déclaration de ces faits entre les mains de l'autorité, a donné avec précision le signalement des auteurs de cette attaque audacieuse, et la police les recherche activement.

Un vieillard de soixante-cinq ans, employé comme chef de section aux travaux de terrassement qui s'exécutent sur le chemin de fer de Strasbourg, à la station de Bondy, le nommé François Huguenin, a été gravement blessé hier par le machepied d'un wagon chargé de terre qui, l'ayant heurté alors qu'il cherchait à fuir son approche, l'a lancé en contrebas d'un talus.

Porté à la station de Bondy par les témoins de ce triste événement, le sieur Huguenin y a reçu les soins de M. le docteur Fesse qui, malgré la gravité de ses blessures, espère le conserver à la vie.

individus, le sieur Landais, qui est un homme vigoureux et résolu, rompit de quelques pas, et s'accotant contre un mur, tira de sa poche son couteau, qu'il ouvrit en faisant face aux quatre agresseurs. Ceux-ci alors, pour éviter ses atteintes, s'éloignèrent de la largeur de la contre-allée; mais, s'étant armés de pierres, ils commencèrent à le lapider.

Le danger auquel le sieur Landais avait espéré se soustraire devenait alors plus grave, et il allait évidemment succomber, car déjà plusieurs pierres l'avaient atteint, lorsque, prenant un parti décisif, il jeta son couteau au milieu des assaillants en leur criant : « Assez! assez! faites de moi ce que vous voudrez! »

Ces hommes alors l'entourèrent et lui portèrent encore quelques coups, après quoi ils s'éloignèrent en emportant son couteau, son porte-monnaie contenant 100 fr., sa montre et sa chaîne de gilet.

Le sieur René Landais, qui a fait une déclaration de ces faits entre les mains de l'autorité, a donné avec précision le signalement des auteurs de cette attaque audacieuse, et la police les recherche activement.

Un vieillard de soixante-cinq ans, employé comme chef de section aux travaux de terrassement qui s'exécutent sur le chemin de fer de Strasbourg, à la station de Bondy, le nommé François Huguenin, a été gravement blessé hier par le machepied d'un wagon chargé de terre qui, l'ayant heurté alors qu'il cherchait à fuir son approche, l'a lancé en contrebas d'un talus.

Porté à la station de Bondy par les témoins de ce triste événement, le sieur Huguenin y a reçu les soins de M. le docteur Fesse qui, malgré la gravité de ses blessures, espère le conserver à la vie.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). 10 février. — Un éboulement considérable s'est produit hier matin, à cinq heures, sur les bords du puits ouvert au coin de la rue Saint-Sépulchre. A l'instant où ce mouvement de terrain eut lieu, les ouvriers qui se trouvaient à l'orifice du puits ont entendu les premiers craquements des bois et ont crié à leurs camarades d'enir immédiatement dans la berce. Deux d'entre eux en ont eu le temps et ont pu encore être retirés; un troisième a compris qu'il ne pouvait trouver son salut par ce moyen, et, pour n'être pas englouti, a eu l'heureuse pensée d'entrer immédiatement dans la galerie commencée, où travaillaient quatre de ses camarades.

Le mouvement de terrain a été si considérable qu'en un instant le puits s'est trouvé entièrement comblé. On ignorait jusqu'où l'éboulement avait pu s'étendre dans les entrailles de la terre, et il est facile de se faire une idée des terribles inquiétudes qu'a inspirées aussitôt le sort des cinq malheureux avec lesquels toute communication était devenue impossible.

L'autorité, immédiatement prévenue de ce terrible événement, n'a pas tardé à se rendre sur le lieu. M. le préfet, M. le général Rostolan, M. le maire, M. le procureur impérial, M. le colonel de la gendarmerie, MM. les ingénieurs, tous sont venus encourager ou diriger les travailleurs. La troupe de ligne, la compagnie des sapeurs-pompiers, les gendarmes, tous les moyens d'action que l'autorité avait en son pouvoir ont été mis à la disposition des ingénieurs et des directeurs des travaux. Les mesures les plus intelligentes ont été prises pour arriver au plus vite à se mettre en rapport avec les infortunés dont la situation préoccupait tous les esprits. Il a fallu remonter à les sauver par le puits où l'éboulement avait eu lieu.

L'examen des lieux a suffi pour faire reconnaître que le débâlement de ce puits entraînerait de trop longs retards; mais pour arriver plus vite à un résultat, on a pratiqué immédiatement un trou de sonde au centre de la rue d'Aix, au-dessus de la partie de la galerie déjà construite, pensant que si les pauvres ouvriers n'avaient pas été engloutis, ils auraient pu s'y réfugier. Par bonheur, cette attente n'a pas été trompée.

Vers une heure de l'après-midi la sonde est arrivée dans la galerie par l'étroite ouverture qu'elle avait faite dans la profondeur du sol; on a aussitôt entendu s'élever confusément les voix des malheureux emprisonnés dans un étroit souterrain et séparés de leurs semblables par une masse de terre de dix-huit mètres d'épaisseur. Ce moment a été plein d'émotion; une joie dévorante s'est emparée des ouvriers occupés au sondage, en sachant leurs cinq camarades encore vivants, joie qui a été partagée par tous les assistants et par le public.

C'est par cette faible communication que les victimes ont reçu tous les secours dont elles avaient besoin. On a pu leur faire passer, en effet, de la lumière, des aliments et les objets les plus nécessaires. Il a été facile aussi d'obtenir d'eux des renseignements certains sur leur situation. Dès ce moment leur salut a été considéré comme assuré, et l'on a dû ne plus s'occuper que des moyens de les retirer au plus tôt de cette triste position.

Comme l'eau s'élevait toujours davantage dans la galerie, un second trou de sonde a été pratiqué, à peu de distance du premier, afin de vider la galerie au moyen d'une pompe; en même temps les ingénieurs font creuser un peu au-dessous un puits par lequel on doit délivrer ces malheureux ouvriers. Les travaux sont poussés avec la plus grande activité sous la surveillance des autorités civiles et militaires.

Les malheureux ouvriers ne sont pas encore délivrés. On a continué dans la journée d'hier les travaux de sauvetage. On leur fait passer des vivres et on leur donne de l'air au moyen d'une pompe foulante.

P. S. Minuit. Les ouvriers ne sont pas encore délivrés, mais les travaux continuent avec activité.

DICTIONNAIRE DES CONNAISSANCES ÉLÉMENTAIRES MUNICIPALES ET RURALES (1).

Ce fut que sous Louis VI, dit le Gros, que les villes déjà nommées municipales, depuis la domination des Romains, jouirent de la prérogative d'être gouvernées par des lois et des coutumes fixes, et qu'elles obtinrent enfin l'autorisation de former une ligue, une union d'intérêt et d'appui, pour pouvoir s'opposer aux exactions, aux pillages et aux nombreuses vexations des ducs, comtes et seigneurs qui, dans leurs fiefs domaniaux, s'arrogeaient arbitrairement encore à cette époque, et selon leur bon plaisir, le privilège d'imposer à leurs sujets des lois, les soumettant à des taxes, à des corvées odieuses, et assaillant même encore exercer aussi les droits régaliens, c'est-à-dire les droits attachés à la royauté, avec laquelle ils avaient depuis longtemps établi une ligue incessante.

Tout à tour défendues, protégées par des chefs qui, après avoir d'abord porté les noms de maires, d'échevins, de consuls, de syndics, de jurats et de capitulis, les quittèrent pour prendre longtemps après ceux de baillis, de sénéchaux et de prévôts, puis les laissèrent ensuite pour reprendre enfin les noms primitifs dont nous parlons, les COMMUNES, pendant plusieurs siècles, subirent autant de vicissitudes dans leur organisation, qu'elles éprouvèrent d'instabilité, d'incohérence et de confusion dans les inconstances et nombreuses fois appelées à les régir.

Un livre qui par l'ensemble des enseignements qu'il embrasse, un livre surtout qui, par la forme élémentaire que son auteur, M. Charles Chabot, a cru devoir adopter, résume d'une manière logique, et élate principalement à pouvoir être comprise par les intelligences les moins familiarisées non seulement

avec l'histoire des communes, mais encore avec les lois, les règlements et les usages municipaux, tout ce qui a trait au système organisé des 42,000 communes de France, vient enfin d'être fait d'une manière consciencieuse, et c'est ce dont nous ne pouvons que féliciter l'auteur, à qui la jurisprudence doit déjà plusieurs ouvrages remarquables sur le droit.

Bien convaincu que, pour pouvoir diriger et guider avec quelque succès, dans l'exercice des importantes fonctions municipales, les jeunes magistrats appelés à les remplir depuis peu, et que pour arriver surtout à préserver un grand nombre de fonctionnaires déjà expérimentés, des écarts, des oublis de la mémoire, ou de la confusion des réminiscences législatives mal classées dans l'esprit, tout ouvrage élémentaire doit toujours avoir pour but de formuler avec méthode et clarté les connaissances qu'il veut enseigner. M. Charles Chabot, en adoptant, pour faciliter l'étude de ses travaux, l'ordre alphabétique, doué du précieux privilège de simplifier les recherches et d'expliquer en peu de lignes le sens de mots, d'articles, de sections, de discours et de chapitres, sujets à interprétation ou à éclaircissement, a prouvé qu'il avait parfaitement compris toute la portée instructive que doit avoir le Dictionnaire des Connaissances élémentaires municipales et rurales, appelé, nous ne craignons pas de le dire, à servir de guide pratique et de mentor législatif aux membres des corps municipaux, envisagés sous le point de vue administratif, et comme hommes privés.

TEULET, Avocat à la Cour impériale de Paris.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853. Le nommé Charles Marix, âgé de dix-neuf ans, demeurant à Paris, profession de marchand ambulant (absent), déclaré coupable d' avoir, en mai 1851, commis un vol à Paris, avec fausses clés, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853. Le nommé Basson, demeurant à Paris, rue de l'Échelle, 3, profession d'employé de la société des Omnibus (absent), déclaré coupable d' avoir, en 1851, commis, à Paris, des abus de confiance au préjudice de l'administration de la société des omnibus des chemins de fer, dont il était le commis, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853. Le nommé Jules Chatelein, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 33, profession d'étudiant (absent), déclaré coupable d' avoir, en janvier 1852, commis, à Paris, deux vols à l'aide d'effraction et de fausses clés dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 13 Février 1854. 3 0/0 ( Au comptant, D<sup>er</sup> c. 70 20.— Hausse » 45 c. Fin courant — 70 20.— Hausse » 45 c. 4 1/2 ( Au comptant, D<sup>er</sup> c. 99 — Hausse » 20 c. Fin courant — 99 10.— Hausse » 40 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 déc. 70 20 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 1/2 0/0 j. 22 sept. — Oblig. de la Ville... — 4 0/0 j. 22 sept. — Emp. 23 millions... 1040 — 4 1/2 0/0 de 1852... 99 — Emp. 50 millions... 1085 — act. de la Banque... 2735 — Rente de la Ville... — Crédit foncier... 505 — Caisse hypothécaire... 87 50 Sociétés gén. mobil. 648 75 Quatre Canaux... — Crédit maritime... 490 — Canal de Bourgogne... 997 50

FONDS ÉTRANGERS. Valeurs diverses. 5 0/0 belge, 1840... — H.-Fourm. de Monc... — Napl. (C. Rothschild)... — Lin Cohn... — Emp. Piém. 1850... 86 50 Mines de la Loire... 505 — Rome, 5 0/0... 85 — Tissus de lin Maberl... 775 — Empr. 1850... — Docks-Napoléon... 212

A TERME. 1<sup>er</sup> cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0 ..... 70 25 70 46 70 10 70 20 4 1/2 0/0 ..... — — 99 40 — — Emprunt du Piémont (1850)..... — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUET. Saint-Germain... 635 — Paris à Caen et Cherb... 487 50 Paris à Orléans... 1105 — Dijon à Besançon... 492 50 Paris à Rouen... 925 — Midi... 560 — Rouen au Havre... 450 — Cr. central de France... 447 50 Strasbourg à Bâle... 370 — Dieppe et Fécamp... — Nord... 76 — Bordeaux à La Teste... 210 — Chemin de l'Est... 740 — Paris à Soaux... — Paris à Lyon... 842 50 Versailles (S. G.)... 325 — Lyon à la Méditerranée... 680 — Grand Combe... — Lyon à Genève... 460 — Central Suisse... — Ouest... 590 — Mulhouse à Thann... —

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS. « La publicité, pour être fructueuse, doit être continue et ne point se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Tableau des Principales Adresses (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître régulièrement depuis plus d'un an la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous publions tous les mardis ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'annoncés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration des Principales Adresses, 6, place de la Bourse, à Paris.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Ce soir, au Théâtre impérial Italien, l'Elisir d'Amore, par M<sup>lle</sup> Frezzolini, Tamburini, Gardoni et Rossi.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Toujours même affluence à la Jeunesse des Mousquetaires. L'intérêt de cette émouvante époque ne faiblit pas un seul instant.

(1) Un fort volume in-8 de près de 800 pages. Paris, Videcoq fils aîné, libraire, rue Soufflot, 4.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 14 FEVRIER 1854. - N° 31.
Maison NOBERT ESTIBAL et fils,
Formeurs d'annonces de divers journaux

EXPLICATION
DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.
Légion d'Honneur. - Méd. d'or. - Méd. d'argent. - Méd. de bronze. - Exposition de 1854. - Méd. mention honorable.

Achat et vente d'immeubles.
Cabinet de M. Y. ESTIBAL et FILS, 6,
place de la Bourse, à Paris.

AUX ACQUÉREURS. Choix de toutes sortes
d'immeubles, tels que CHARGES, OFFI-
CES, FONDS DE COMMERCE, etc.; comman-
dites et mandats sur hypothèque. (Relations
très étendues, 20<sup>e</sup> année.)

TERRAINS A VENDRE, à 50 c. l'f. et 1 f. 50 le
mètre, propres à la construction et bonne
culture, situés (ferme de la Pie) à la Varenne-
Saint-Maur, ligne de Strasbourg. S'ad. sur les
lieux, à M. Cazot, chargé de la vente.

Achat et vente d'actions.
ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publi-
c. ag. de ch. de fer, à compléter, 4, Geoffroy-Marie.

Allumettes. - Gaz.
De salon. Briquets b. CANOUIL, 4, p<sup>e</sup> Violet

Ameublement.
ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LE-
VIEUX et C<sup>e</sup>, 5, Charonne, C<sup>e</sup> St-Josh., P<sup>e</sup> St-An-
toine, 55, St-Antoine, toiles et tapisseries.

Baccalauréat. - Droit.
FOUILLOUX, L. D., p<sup>e</sup> de la Seine, 27, N. St-Augustin.

Bains de vapeur.
Nouveaux restaurés à 75 c. Etuves partielles, 1 f. 25.
S'adresser à M. GUYOT, 14, rue de la Harpe, 14,
N. St-Augustin, 10 h. du s. Crussol, B<sup>e</sup> Calvaire

Bandagistes.
Généraliste radicale des hernies et descentes, par

H. BIONDETTI, b<sup>e</sup>, 5 médailles, 48, Vivienne.
Bas élastiques pour varices.

Bâtiment.
DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres

Biberons-Breton.
GÉRARD, 38, Charlot. Imiteur de biberons (6, 4, 2) en caoutchouc

Billards.
M<sup>e</sup> CHERAU, 91, p<sup>e</sup> St-Nicolas, 6150, Chât.-d'Éau.

Bouchons et lièges.
FURTAU, fab. semelles de liège, 13, r. Bourg-l'Abbayé

Bougies et chandelles (Fab. de)
A la Renommée, rue du Roule, 16, Bougies en tous genres

Braise chimique
indispensable b<sup>e</sup> s. g. d. G.
Un seul morceau de cette braise, sans odeur ni

Broderie de Paris. Lingerie.
A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies riches, p<sup>e</sup> mod<sup>e</sup>

Brodeur-Dessinateur.
BADET, 11, N. St-Pierre-Champs. Sp<sup>e</sup> cost<sup>e</sup> officiels.

Bronzes d'art.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. M<sup>e</sup> P.

Cafés.
CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, divans de la Bourse.

Cafetières (Grande Fabrique).
En porcelaine, b<sup>e</sup> p<sup>e</sup> sa fermeture, nouvelle lampe

Caoutchouc.
A. AUBERT et GÉRARD, sp<sup>e</sup> d'Étigny, 12, Hanteville.

Châles.
AUX INDIENS, C<sup>e</sup> des Indes et Français, marqués

Chapeaux.
MESLIN, b<sup>e</sup> p<sup>e</sup> le Chapeau, 34, Quincampoix

Chaussures.
A la bottinrose, DAVID, 47, Ch<sup>e</sup> d'Anlin, p<sup>e</sup> St-Martin

DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes),
Chemins de la Croix (tabl. d'ég.).

Chemisiers.
MON GASPARD P. A., r. Madame, 40, N. St-P. Pape.

Chocolats.
CLAUDE (frères), 100, St-Denis, b<sup>e</sup> s. g. d. G., inven-

Cirage, Vernis, Encre.
BERNARD, 20, r. Choiseul. C<sup>e</sup> d'Étigny, b<sup>e</sup> s. g. d. G.

Clystompe.
S<sup>e</sup> p<sup>e</sup> d'Étigny, A. PETIT, inv. r. de la Cité, 19.

Coiffeurs et Perruques.
MAJESTE, C<sup>e</sup> d'Émp. Eau marine c<sup>e</sup> la cheve des

Coiffures, Postiches, Parfumerie.
PARIS, 25, P<sup>e</sup> Choiseul. Inventeur de la dentelle

Conserves alimentaires: fruits au vinaigre.
CHOLLET, 1, 3, 5, Marbut, p<sup>e</sup> St-Martin, M<sup>e</sup> P.

Corsets.
BILLARD, corsets et amazones, 8, r. Tronchet.

Corsets et Gravates.
A LA VILLE DE LYON, 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> c<sup>e</sup> maison p<sup>e</sup> la p<sup>e</sup>

Costumiers.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. M<sup>e</sup> P.

Coutures.
AUX INDIENS, C<sup>e</sup> des Indes et Français, marqués

Daguerrétype.
E. CLEMENT, 4, N. de Nazareth, Plaq. sp<sup>e</sup> p<sup>e</sup> d'Étigny

Dentelles et Blondes.
VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne, C<sup>e</sup> P.

Dentistes.
REDRESSEMENT DES DENTS par ECHANGE, mé-

dein-dentiste, 36, place de l'Hôtel-de-Ville.

Dessins pour broder.
CHAPPAY, 285, St-Denis. Pr<sup>e</sup> p<sup>e</sup> imp<sup>e</sup> soi-même.

Distillateurs.
TOUTAIN, 1<sup>e</sup> c<sup>e</sup> de la Croix, 11, Ch<sup>e</sup> de la P<sup>e</sup> St-D.

Eaux minérales naturelles.
Ancien g<sup>e</sup> bureau, J. LAFFONTE, 20, J. Rousseau

Écriture.
Leçons en famille, M<sup>e</sup> KUHN, passage Colbert.

Flleurs artificielles.
BAPTISTE, S. Thévenot, c<sup>e</sup> St-Denis, Fab. mag.

Fournures, Confection.
ADOLPHE, 15, boulevard Haussmann, 15, p<sup>e</sup> d'Étigny

Garnitures.
BINNECHÈRE, 72, Beauregard. En tous genres

Garde-Robes.
Feuille, b<sup>e</sup> VERIHAS, 35, Croix-Petit-Champs.

Horlogerie.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. M<sup>e</sup> P.

Hôtels.
HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Roi

Institutions (et agences d').
DILON, 10, Cadet. Éducation complète, p<sup>e</sup> p<sup>e</sup> ext<sup>e</sup>

Journaux et Revues.
Psyché, 1<sup>e</sup> m<sup>e</sup> d'Étigny, L'Éclair, 1<sup>e</sup> m<sup>e</sup> d'Étigny

Lampes perfectionnées.
Brûlant 12 h. 14. PARIS, P. 2, Lafontaine, pl. de Vittoires

Langues (Cours de).
M. et M<sup>e</sup> RYDER, prof. d'anglais, 48, Vivienne.

Laque incrustée.
DUCOROT, ROSEY, b<sup>e</sup>, 17, Vendôme, G<sup>e</sup> d'Étigny

Lithographie. - Imprimerie.
M<sup>e</sup> SAINTON, GOUSSE, 36, pl. de l'Hôtel-de-Ville.

Lits et Sommiers.
BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté

Manège, équitation.
Chevaux dressés p<sup>e</sup> dames, Vie, a<sup>e</sup> ch<sup>e</sup>, con. dressage, C<sup>e</sup>

Modes et Coiffures de bal.
GODARD, 38, Vivienne. Entrée g<sup>e</sup> de Variétés, 10, G<sup>e</sup>

Mosaïques, parquets, meubles.
MARCELIN, C<sup>e</sup> P. R. Basse-du-Rempart, 40.

Oiseillers.
BARA, b<sup>e</sup> Beaumarchais, c<sup>e</sup> St-Denis, M<sup>e</sup> P.

Orfèvrerie, Couverts.
PAPETIERS.
BUFFET, 157, Palais-Roi. Papeterie fine, fantaisies.

Papiers peints.
JOUANNY VILLEMONT, 84, 90, F<sup>e</sup> Temple, exp<sup>e</sup>.

Parapluies, Canes, Fouets.
RICHARD, 277, St-Denis. Canes b<sup>e</sup> s. g. d. G.

Parfumerie.
Moelline, rich<sup>e</sup> s. g. d. G. LAURENT, 63, N. Rivoli

Pâtisseries.
Pâtés de chasse de Bourbonnoux de 6 à 50 f.

Peignes d'écaïlle.
ERNEST CORNU, fabricant, rue St-Martin, 207

Pendules. Bronzes. Candélabres.
ROLLIN, 55, Bretagne. F<sup>e</sup> et g<sup>e</sup> grands magasins

Pharmacie. - Médecine.
Chocolat ferrugineux COLMET

Revalenta arabica
Farine curative et fortifiante.

Pianos
A sonner fort prolongé 1<sup>er</sup> soldé. DUBUIS, b<sup>e</sup>

Plus de presses.
COPISTELECTRO-CHEMIQUE, p<sup>e</sup> copier les

Pompes - Jets d'eau.
H. LECLEER, mécanicien h<sup>e</sup>, qual V<sup>e</sup>my, 100

Produits chimiques.
BRANDEL, 2, auteur du traité des manipulations

Reliures d'art.
DESPIERRES, 12, pl. de Louvre, Reliures d'Empereur

Restaurateurs.
GÉRARD, 43, r. de la Harpe, d<sup>e</sup> s. g. d. G.

Serruriers - mécaniciens.
MEUBLES de jardin, Serres chaudes.

Taillleurs.
FRANK, 28, Madeleine. Costume de g<sup>e</sup> complet

Teinture de cheveux.
Bau Dugenne, coiffeur.

Verrerie.
BRUNON, à Vaugrain, b<sup>e</sup> s. g. d. G.

Vins fins.
BOUCHARD père et fils, propriétaires de Beaune et

LES CRÉANCIERS de la succession de
JAMES SIVAN, citoyen américain, sont invités à prendre communication

LA CÉRÈS.
En conformité de l'article 32 des statuts de la Cérés, société d'assurances mutuelles contre la grêle

ESTAFETTE DU COMMERCE.
AVIS.
MM. les actionnaires de l'Estafette du Commerce BONAARD, CAMPBAS et C<sup>e</sup>

FABRIQUE DE CORSETS existant de-
puis 15 ans; affaires 40 à 50,000 fr., 30 fr. par jour de bénéfices nets.

ANTIQUEtés et PEINTU-
RES. Loyer 950 fr., bail à volonté, aff. 40,000 fr.

SERRURIER quartier St-Mar-
tin; loyer 1,200 fr., bail 15 ans, 5,000 fr. de bénéfices nets annuels.

COMPTOIR CENTRAL, Neuve-
Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

ANNONCES, 6, place de la Bourse, Paris.
(14673)

A CÉDER depuis 2 à 10,000 FR.,
divers fonds faciles et agréables à gérer par des dames; bénéfices justifiés.
(14674)

PANNETONS MÉTALLIQUES
brevetés s. g. d. G. en France et à l'étranger. Les bureaux et la direction sont transférés de la rue

STÉRILITÉ DE LA FEMME consti-
tutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>e</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, pré-
parée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. 3 fr. le flacon

ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE
THOMAS,
18,
MAISON SPÉCIALE DE VENTE

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En une maison sise à Paris, rue

SOCIÉTÉS.
ERRATUM.
Feuille du 8 février 1854, insertion 8475, société THOMAS et C<sup>e</sup>

Etude de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, sise
à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Etude de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, sise
à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Etude de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, sise
à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Etude de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, sise
à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Etude de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, sise
à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Etude de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, sise
à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Etude de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, sise
à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Etude de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, sise
à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

objet l'exploitation d'une fabrique
de cartonnages sous la raison sociale
le FOUILLOUX et C<sup>e</sup>, dont le siège est
à Charonne, rue des Amandiers,

D'un acte sous seings privés, en
date du premier février courant,
enregistré.

D'un acte sous seings privés, en
date du premier février courant,
enregistré.

D'un acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

Par acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

Par acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

Par acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

Par acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

Par acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

Par acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

Que la durée de la société, dont
le siège est à Paris, rue Notre-Dame-
des-Victoires, 32, est de deux
années, qui se termineront le premier
janvier mil huit cent cinquante-
quatre, pour finir le premier
janvier mil huit cent cinquante-
cinq, et que la signature sociale
seront DESBOIS et C<sup>e</sup>; que toutes
les affaires devant se faire au
comptant, il ne sera créé aucun
effet de commerce ni obligation,
de telle sorte qu'il ne sera fait usage
de la signature sociale qui appar-
tiendra aux deux associés, que pour
les marchés et traités avec les
auteurs, imprimeurs, marchands
de papier et fournisseurs, à peine
de nullité tant vis-à-vis des tiers
que de la société.

D'un acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

D'un acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

D'un acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

Par acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

Par acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

Par acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

Par acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

Par acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

Par acte sous seings privés, en
date du premier février mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré.

huit cent soixante-quatre; que tou-
tefois le commanditaire s'est réservé
le droit de la faire cesser plus tôt
et de retirer sa commandite à tout
moment en prévenant son associé deux
ans à l'avance.

Extrait d'acte sous seings privés,
fait double à Paris le premier
février mil huit cent cinquante-
quatre, enregistré.

Extrait d'acte sous seings privés,
fait double à Paris le premier
février mil huit cent cinquante-
quatre, enregistré.

Extrait d'acte sous seings privés,
fait double à Paris le premier
février mil huit cent cinquante-
quatre, enregistré.

Extrait d'acte sous seings privés,
fait double à Paris le premier
février mil huit cent cinquante-
quatre, enregistré.

Extrait d'acte sous seings privés,
fait double à Paris le premier
février mil huit cent cinquante-
quatre, enregistré.

Extrait d'acte sous seings privés,
fait double à Paris le premier
février mil huit cent cinquante-
quatre, enregistré.

Extrait d'acte sous seings privés,
fait double à Paris le premier
février mil huit cent cinquante-
quatre, enregistré.

Extrait d'acte sous seings privés,
fait double à Paris le premier
février mil huit cent cinquante-
quatre, enregistré.

Extrait d'acte sous seings privés,
fait double à Paris le premier
février mil huit cent cinquante-
quatre, enregistré.

Pour assister à l'assemblée dans la-
quelle M. le juge-commissaire doit les
constater, tant sur la composition de
l'état des créanciers présentés que sur
la nomination de nouveaux syndics.

AFFIRMATIONS.
Du sieur RENOUD (Eugène), md
boucher, rue des Quatre-Vents, 18,
le 15 février à 1 heure (N° 11145 du gr.)

AFFIRMATIONS.
Du sieur DELAUNAY (Philippe-
Joseph), md de poterie et crémier,
à Batignolles, rue de l'Église, 20,
le 15 février à 3 heures (N° 11266 du gr.)

AFFIRMATIONS.
Du sieur LAQUETOT (Eugène),
nég. en draperies, rue des Déclaire-
ments, 13, le 15 février à 10 heures
(N° 11309 du gr.)

AFFIRMATIONS.
Du sieur RUFFAUT (Pierre-
Bipolyte), md boucher, à Montrouge,
rue de la Galie, 32, le 15 février à
1 heure (N° 11273 du gr.)

AFFIRMATIONS.
Du sieur DEGUY (Martin-Etienne),
md de vins en gros, à Vaugrain,
rue de Sévres, 12, le 15 février à
1 heure (N° 11222 du gr.)

AFFIRMATIONS.
Pour être procédé, sous la prési-
dence de M. le juge-commissaire, aux
vérifications et affirmations de leurs
créances.

AFFIRMATIONS.
Du sieur GIBARD père (Michel-
Jean), mercier-bonneter, à Mont-
reuil, rue d'Orléans, 9, le 15 fé-
vrier à 3 heures (N° 11151 du gr.)

AFFIRMATIONS.
Du sieur LAURAY (Jean-Sulpice-
Étienne), md fab. d'ustensiles de
ménage, rue de Bretagne, 39, le
15 février à 3 heures (N° 11124 du gr.)

AFFIRMATIONS.
Pour entendre le rapport des syn-
dics sur l'état de la faillite et délibé-
rer sur la formation du concordat,
ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer
en état d'union, et dans ce dernier
cas, être immédiatement consultés
tant sur les faits de la gestion que
sur l'utilité du maintien ou du rem-
placement des syndics.

REMBES A HUITAINE.
Du sieur RIGAUD, md boulanger,
à Gentilly, rue Vandœuvre, 8,
le 15 février à 12 heures (N° 10742
du gr.)

REMBES A HUITAINE.
Pour reprendre la délibération ou-
verte sur le concordat proposé par le
failli, l'assemblée, s'il y a lieu, ou passer
à la formation de l'union, et, dans
ce cas, donner leur avis sur l'utilité
du maintien ou du remplacement des
syndics.

REMBES A HUITAINE.
MM. les créanciers composant l'union
de la faillite du sieur ROSSI-
GNOL (André-Modeste), verrier à
La Villette, route d'Allemagne, 150,
sont invités à se rendre le 15 février à
1 heure, au palais du Tribunal de
commerce, salle des assemblées de
faillites, pour, conformément à l'art.
537 du Code de commerce, entendre
le compte définitif qui sera rendu
par les syndics, le débattre, le élire
ou modifier, et leur donner décharge
de leurs fonctions et donner leur
avis sur l'exécutabilité du frill.

REMBES A HUITAINE.
MM. les créanciers et le failli
peuvent prendre au greffe commu-
nication des compte et rapport des
syndics (N° 10957 du gr.)

REMBES A HUITAINE.
Messieurs les créanciers compo-
sant l'union de la faillite de la
dame veuve SEGRETIN, fab. de fleurs
artificielles, rue St-Denis, 257, pas-
sage du Renard, en retard de faire
vérifier et d'affirmer leurs créan-
ces, sont invités à se rendre le 16
février à 11 heures et demie précises,
au palais du Tribunal de commerce
de la Seine, salle ordinaire
des assemblées, pour, sous la prési-
dence de M. le juge-commissaire,
procéder à la vérification et à l'affir-
mation de leurs dites créances
N° 10216 du gr.)

REMBES A HUITAINE.
MM. les créanciers vérifiés et affir-
més de la faillite de M. BASSI-
GNY, 41, rue de Valenciennes, 41,
sont invités à se rendre le 15 fé-
vrier à 11 heures, au palais du Tri-
bunal de commerce de la Seine,
salle des assemblées de faillites,
pour, conformément à l'art. 537 du
Code de commerce, entendre le
compte définitif qui sera rendu
par les syndics, le débattre, le élire
ou modifier, et leur donner décharge
de leurs fonctions et donner leur
avis sur l'exécutabilité du frill.

REMBES A HUITAINE.
MM. les créanciers et le failli
peuvent prendre au greffe commu-
nication des compte et rapport des
syndics (N° 10957 du gr.)

REMBES A HUITAINE.
MM. les créanciers et le failli
peuvent prendre au greffe commu-
nication des compte et rapport des
syndics (N° 10957 du gr.)

REMBES A HUITAINE.
MM. les créanciers et le failli
peuvent prendre au greffe commu-
nication des compte et rapport des
syndics (N° 10957 du gr.)

REMBES A HUITAINE.
MM. les créanciers et le failli
peuvent prendre au greffe commu-
nication des compte et rapport des
syndics (N° 10957 du gr.)

Enregistré à Paris, le 13 février 1854, F<sup>e</sup>
Reçu deux francs vingt centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.